

Motion Denis Rubattel et consorts – Respecter la Constitution fédérale et montrer l'exemple en matière d'embauche au sein de l'administration cantonale

Texte déposé

Le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative populaire « Contre l'immigration massive. » Fort de cette approbation, le texte de l'initiative est devenu l'article 121a de la Constitution fédérale. La mise en application de cet article constitutionnel a récemment fait l'objet d'un débat musclé au sein du Conseil national. Néanmoins, rien n'interdit aux cantons de prendre des mesures conformes à l'art. 121a et le motionnaire encourage le Conseil d'Etat à user de sa marge de manœuvre dans la mesure du possible.

En particulier, le motionnaire rappelle l'alinéa 3 de l'art. 121a : « Les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative doivent être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale ; ils doivent inclure les frontaliers. Les critères déterminants pour l'octroi d'autorisations de séjour sont en particulier la demande d'un employeur, la capacité d'intégration et une source de revenus suffisante et autonome. »

A cet égard, le motionnaire attend du Conseil d'Etat, en tant que gouvernement d'un Etat subordonné à la Confédération, qu'il respecte la Constitution fédérale et, en tant qu'employeur, qu'il montre l'exemple en embauchant des collaborateurs « dans le respect du principe de la préférence nationale. » Le Conseil d'Etat est donc prié de proposer au Grand Conseil une modification légale respectueuse du principe de la préférence nationale pour l'embauche des futurs collaborateurs de l'administration cantonale et de n'admettre des exceptions qu'à de strictes conditions.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Denis Rubattel
et 27 cosignataires*

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — Favoriser les Suissesses et les Suisses, les Vaudoises et les Vaudois, lors de postulations en emploi à l'Etat de Vaud devrait être une démarche naturelle et normale. Dans cet esprit, il serait opportun que le canton de Vaud puisse prendre en compte la notion de préférence pour les travailleurs domiciliés en Suisse, idéalement dans le canton lors de l'engagement.

Est-il besoin de rappeler que, le 9 février 2014, le peuple et les cantons suisses ont approuvé l'initiative contre l'immigration massive ? Fort de cette acceptation, le texte de l'initiative est devenu l'article 121a de la Constitution fédérale. La mise en application de cet article constitutionnel a récemment fait l'objet — pas plus tard qu'hier — d'un débat musclé au sein des Chambres fédérales. Dans ce contexte, rien n'interdit aux cantons de prendre des mesures conformes à cet article, c'est-à-dire de montrer l'exemple lorsque notre canton engage des collaborateurs dans le respect du principe de la préférence nationale ou cantonale, en usant au mieux de sa marge de manœuvre.

Par le biais de cette motion, je demande donc au Conseil d'Etat, en tant qu'employeur, de proposer une modification légale respectueuse du principe de la préférence nationale pour l'embauche des collaborateurs de l'administration cantonale, le cas échéant également pour les entités subventionnées par le canton.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.